

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0004-2 du 11/07/19
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0004
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0004, relative à la réalisation d'un projet de dragage du Loup et rechargement de la plage du Loup, de la plage du centre nautique et de la plage de la Fighière sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la Mairie de Villeneuve-Loubet, reçue le 08/01/2019 et considérée complète le 08/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0004 du 08/02/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 24/04/19 par monsieur Lionnel LUCA Maire de Villeneuve-Loubet à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 13 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer l'estuaire du Loup pour un volume annuel compris entre 2500 m³ et 5000 m³,
- régaler la totalité du sable dragué chaque année, sur les plages du Loup, du centre nautique et de la Fighière ;

Considérant que ce projet concerne des travaux pluriannuels sur 10 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de désengorger l'embouchure du Loup, lutter contre les phénomènes d'érosion et entretenir les plages pour le confort des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- au sein de la zone spéciale de conservation n°FR9301571 "Rivière et gorges du Loup" et de la zone de protection spéciale n°FR9312002 "Préalpes de Grasse" et à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins",

- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°930020493 "Le Loup" ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux répondent aux valeurs à respecter ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux à :

- mettre en place un barrage filtrant en ballots de pailles, qui sera conservé jusqu'à décantation des particules,
- sensibiliser les entreprises intervenantes aux enjeux environnementaux du site,
- mettre en place des mesures de protection des pollutions accidentelles ,
- effectuer les travaux sur une courte durée (environ 15 jours) entre Mars et Avril de jour pendant les heures ouvrables ;

Considérant que le dossier est soumis à déclaration, aux titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude des incidences Natura 2000 complète sera réalisée, celle-ci permettra de faire état des incidences supplémentaires de ce projet sur les milieux et de fixer des mesures et des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0004 du 08/02/2019 relatif au projet de dragage du Loup et rechargement de la plage du Loup, de la plage du centre nautique et de la plage de la Fighière sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) est retiré.

Article 2

Le projet de dragage du Loup et rechargement de la plage du Loup, de la plage du centre nautique et de la plage de la Fighière situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Villeneuve-Loubet.

Fait à Marseille, le 11/07/19.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

